



Programme B-NL-NRW/RLP-UE INTERREG-III-A de l'Euregio Meuse-Rhin

I. Convention relative à l'exécution du Programme d'Initiative Communautaire (PIC) INTERREG-III-A B-NL-NRW/RLP-UE de l'Euregio Meuse-Rhin .

Entre **le Staat der Nederlanden**

- représenté par le Minister van Buitenlandse Handel en Regionaal Beleid ,

le Land Nordrhein-Westfalen

- représenté par le Ministerpräsident des Landes Nordrhein-Westfalen, ce dernier représenté par le Minister für Wirtschaft, Mittelstand, Energie und Verkehr ,

le Land Rheinland-Pfalz

- représenté par le Ministerpräsident des Landes Rheinland-Pfalz, ce dernier représenté par le Minister für Wirtschaft, Verkehr, Landwirtschaft und Weinbau ,

la Vlaamse Gemeenschap

- représentée par le Minister van Binnenlandse Aangelegenheden, Ambtenarenzaken en Buitenlands Beleid,

la Région Wallonne

- représentée par le Ministre qui a les relations internationales dans ses attributions,

la Communauté Française

- représentée par le Ministre qui a les relations internationales dans ses attributions,

la Deutschsprachige Gemeinschaft Belgiens

- représentée par le Ministerpräsident der Deutschsprachigen Gemeinschaft,

la Provincie Limburg (NL)

- représentée par le Commissaris der Koningin,

la Provincie Limburg (B)

- représentée par le Gouverneur,

la Province de Liège

- représentée par le Gouverneur,

la Regio Aachen e.V.

- représentée par le Président,

de même que la Stichting Euregio Meuse-Rhin

- représentée par le Président,

ci-après dénommés "les partenaires"

est conclue la convention suivante relative à l'exécution du programme de l'Euregio Meuse-Rhin (ci-après dénommé le PIC de l'EMR) :

1. Mandat

Les partenaires conviennent de confier au Staat der Nederlanden la responsabilité de la gestion et du déroulement financier des fonds INTERREG que la Commission de l'Union européenne (ci-après dénommée la Commission Européenne) a mis à disposition pour le PIC de l'EMR, conformément à la décision de la Commission Européenne.

Cela signifie que le Staat der Nederlanden assume vis-à-vis de la Commission Européenne toutes les obligations qui découlent de l'article 9, alinéa n et o du Règlement (CE) n°1260/1999 et relatives à l'article 25 des Directives pour INTERREG III du 28 avril 2000. Le Staat der Nederlanden désigne à cet effet la Stichting EMR comme autorité de gestion et de paiement commune.

Dans la mesure où le Staat der Nederlanden satisfait à de telles obligations financières vis-à-vis de l'UE relativement à des projets qui tombent sous la responsabilité factuelle ou qui ont été réalisés sur le territoire belge ou le Land Nordrhein-Westfalen ou le Rheinland-Pfalz, il survient pour le Staat der

Nederlanden une possibilité de recours vis-à-vis de l'Etat belge, respectivement des Régions, Communautés et Provinces concernées ou du Land Nordrhein-Westfalen et du Rheinland-Pfalz.

Dans ce cas, le Staat der Nederlanden apportera toute sa collaboration à l'Etat belge, respectivement aux Régions, Communautés et Provinces concernées, ou au Land Nordrhein-Westfalen et au Rheinland-Pfalz relativement à la validation d'éventuelles demandes concernant le demandeur de fonds.

Dans la mesure où le Staat der Nederlanden et la Stichting EMR manquent à leurs obligations, sur base de la présente convention et de la convention entre les partenaires et la Stichting EMR, il en est tenu compte lors de l'exercice d'un recours en proportion de la responsabilité de chaque partie.

Le Staat der Nederlanden conclut avec la Stichting EMR une convention supplémentaire par laquelle la responsabilité pour la gestion et le déroulement financier du programme pour l'Euregio Meuse-Rhin lié au PIC est déléguée à la Stichting EMR.

2. Dispositions relatives à l'exécution

Sur base du Règlement (CE) n° 1260/1999 ainsi que des directives INTERREG de l'UE du 28-04-2000 (Communication 2000 C 143/08, Journal Officiel de la CE du 23-05-2000) et du dénommé PIC de l'EMR, les partenaires conviennent ce qui suit :

2.1. Buts

2.1.1. L'Initiative Communautaire INTERREG-III-A a pour but d'améliorer la coopération transfrontalière entre autorités voisines pour le développement de centres socio-économiques dans le cadre de stratégies communes pour un développement spatial durable.

2.1.2. Les actions soutenues par cette initiative doivent bénéficier principalement à la population des régions frontalières qui sont éligibles à des subventions dans le cadre de cette initiative.

Seront spécialement retenues les mesures qui contribuent à renforcer les structures économiques et du marché de l'emploi dans les régions frontalières.

2.2. Principes

2.2.1. Un projet doit répondre aux critères définis dans le PIC. Le caractère transfrontalier doit, pour chaque projet, se marquer au travers d'effets positifs et par une participation en termes de contenu, de moyens organisationnels et financiers et, si possible, de personnel des deux côtés de la frontière.

Le Comité de Pilotage décidera au cas par cas d'exceptions dûment motivées.

2.2.2. Les moyens disponibles doivent être utilisés dans les zones déterminées par le PIC de l'EMR (voir carte, annexe 1).

Il ne peut être alloué plus de 20 % des fonds européens à des projets dans les zones adjacentes (voir carte, annexe 1).

2.2.3. Outre les dispositions fixées par l'UE en matière de subsides, les dispositions relatives aux subventions octroyées par les cofinanceurs concernés sont d'application pour ce qui concerne le cofinancement.

2.2.4. Les projets doivent correspondre aux objectifs et critères de l'UE et des partenaires. Les projets doivent particulièrement respecter les prescriptions en matière de durabilité, aménagement du territoire, environnement, conservation de la nature et du paysage et stimuler de manière générale l'égalité des chances.

2.2.5. Des projets portés par une seule entreprise n'entrent pas en considération pour l'obtention d'un concours. Des projets de coopération de deux ou plusieurs entreprises ne peuvent être subventionnés que s'ils s'inscrivent dans le cadre de mesures d'aides nationales et régionales autorisées par la Commission européenne dans le cadre de sa politique de concurrence ou déjà autorisées conformément à l'article 87 du Traité de l'Union.

2.2.6. Le financement complet et la mise en oeuvre du projet doivent être confirmés par écrit avant la décision au sein du Comité de Pilotage.

- 2.2.7. Des dépassements de coûts d'un projet ne peuvent plus être pris en considération après décision du Comité de Pilotage (tel que visé à l'article 2.7.5.).
- 2.2.8. L'exécution du projet ne peut débuter avant le 29-11-2000 ni avant l'introduction de la demande auprès du management de programme (voir article 2.7.1.).

Le début d'un contrat de fourniture de biens et/ou services vaut début d'exécution.

Des contrats de travail conclus entre le demandeur et ses travailleurs avant la date de l'introduction de la demande auprès du management de programme concerné ne constituent pas le début d'exécution du projet.

Cependant, les frais de personnel ne sont éligibles qu'à partir de la date de début du projet.

Dans le cas de travaux du bâtiment, la planification et le sondage ne sont pas considérés comme début d'exécution du projet. Il en va de même pour l'achat du terrain. Les frais de planification et de sondage réalisés avant l'introduction de la demande de projet sont éligibles à l'octroi d'une subvention lorsqu'ils sont directement liés à un projet s'inscrivant dans l'une des priorités du PIC de l'EMR. Il faut également que ces frais soient réalisés après le 29-11-2000 et au plus tôt jusqu'à un an avant l'introduction de la demande auprès du management de programme.

- 2.2.9. Tous les projets doivent être réalisés et clôturés financièrement :
- la réalisation de facto du projet au plus tard le 30-06-2008,
 - l'introduction des justificatifs contrôlés relatifs à l'utilisation des fonds du projet au plus tard le 30-09-2008.

C'est le Comité de Pilotage qui décide en ce qui concerne les exceptions.

- 2.2.10. Un projet est effectivement réalisé lorsque :
- l'investissement est utilisé conformément à son objectif et les frais y afférents ont été engagés et payés;
 - les autres activités encore à réaliser ont eu lieu dans leur intégralité et les frais éligibles ont été engagés et payés.

- 2.2.11. Un octroi de concours ne peut être conféré de droit sur base du PIC de l'EMR ou de la présente convention. La décision concernant l'octroi d'un concours est prise conformément à l'article 2.7.

2.3. *Requérants autorisés*

Les requérants peuvent être:

Des communes, des associations communales et des personnes morales de droit public et privé, les "Personenhandelsgesellschaften" (droit allemand) et des personnes physiques qui ont la qualité de commerçant.

2.4. *Objet et montant des concours*

- 2.4.1. Peuvent bénéficier d'un concours, des projets transfrontaliers dans les thèmes d'action suivants :

- Amélioration de l'infrastructure physique
- Promotion de la coopération économique et scientifique/technologique
- Protection du cadre de vie
- Développement et valorisation des ressources humaines
- Stimulation de l'intégration sociale
- Assistance technique

- 2.4.2. Parmi les différents thèmes susvisés, une attention particulière est accordée aux actions visant à renforcer la collaboration transfrontalière entre petites et moyennes entreprises (PME) (en vertu de la définition de l'UE).

- 2.4.3. Ne peuvent être subventionnés que des frais en rapport direct avec le projet.
Peuvent être subventionnés tous les frais conformes au Règlement (CE) n° 1685/2000, Journal Officiel de la CE, L. 193 du 29.07.2000.

2.4.4. Dans le cadre de plans d'investissement, des frais de terrain peuvent être pris en compte, à condition qu'ils ne s'élèvent pas à plus de 10% des dépenses totales éligibles pour un concours. La limite supérieure de ce concours se monte alors à 100.000 EURO.
Ce concours peut s'élever à 500.000 EURO lorsqu'il s'agit de projets du domaine de la gestion des eaux et de la protection de la nature.

2.4.5. Le soutien financier est octroyé sous la forme d'un financement partiel.

2.4.6. Le concours de l'UE ne peut dépasser 50% des dépenses éligibles (et maximum 25 % pour des mesures dans le domaine de l'infrastructure de circulation.)

La participation régionale s'élève en principe au minimum à 20%.

2.4.7. Les dépenses totales éligibles doivent en principe être supérieures à 100.000 EURO.

2.5. *Le Comité de Pilotage*

2.5.1. L'Euregio Meuse-Rhin compte un seul Comité de Pilotage.

2.5.2. Le Comité de Pilotage pour l'Euregio Meuse-Rhin est composé de 1 représentant:

- du Ministerie van Economische Zaken des Pays-Bas,
- du Ministerium für Wirtschaft, Mittelstand, Energie und Verkehr des Landes Nordrhein-Westfalen,
- du Ministerium für Wirtschaft, Verkehr, Landwirtschaft und Weinbau des Landes Rheinland-Pfalz,
- de la Région Wallonne,
- de la Communauté Française,
- de la Vlaamse Gemeenschap,
- de la Communauté germanophone de Belgique,
- du Bezirksregierung Köln,
- de la Province de Liège,
- de la Provincie Limburg (B),
- de la Provincie Limburg (NL),
- de la Regio Aachen e.V.,
- de la Stichting Euregio Maas-Rijn,
- et des managers de projets des régions partenaires avec voix consultative.

Sur proposition de la Stichting, le Comité de Pilotage élit un Président en son sein. Le Président est nommé par le Comité de Pilotage pour trois ans. La présidence doit alterner entre la Belgique, les Pays-Bas et l'Allemagne.

Le secrétariat du Comité de Pilotage est assuré par le management de programme de la Stichting EMR.

2.5.3. Le Comité de Pilotage remplit les missions suivantes :

2.5.3.1. Il juge, en tenant compte d'une réalisation uniforme, de l'adéquation des demandes individuelles aux critères d'évaluation du PIC de l'EMR et de la présente convention.

2.5.3.2. Il approuve les projets, et en particulier, :

- le soutien financier sur base des propositions soumises par la Stichting EMR pour prise de décision ;
- les frais éligibles, l'utilisation des fonds européens en relation avec les cofinancements pour chaque projet ;
- des modifications importantes quant au contenu de projets déjà approuvés ;
- les missions données à la Stichting EMR pour la remise de réductions ou la récupération de subsides déjà octroyés.

2.5.3.3. Il assure le suivi de la réalisation financière du programme de l'Euregio Meuse-Rhin.

2.5.3.4. Il arrête un règlement d'ordre intérieur.

2.5.4. Fonctionnement

- 2.5.4.1. Les décisions au sein du Comité de Pilotage se prennent exclusivement à l'unanimité. Chaque instance représentée au sein du Comité de Pilotage visé citée à l'article 2.5.2. dispose toujours d'une seule voix.

Si un partenaire sollicite lui-même une subvention, son représentant au sein du Comité de Pilotage n'a pas de droit de vote lorsque l'avis final concernant le projet en question est émis.

- 2.5.4.2. Le Président convoque le Comité de Pilotage au moins trois fois par an. Le Président convoque également le Comité de Pilotage sur demande écrite et motivée d'un des membres.

2.6. *Le Comité de Suivi*

- 2.6.1. En exécution des dispositions administratives de la Commission Européenne concernant le suivi et l'évaluation, un Comité de Suivi est créé pour le PIC de l'EMR.

Ce Comité de Suivi est composé d'un représentant ayant droit de vote pour chacune des instances suivantes :

- le Ministerie van Economische Zaken des Pays-Bas,
- le Bundesministerium für Wirtschaft und Technologie,
- le Ministerium für Wirtschaft, Mittelstand, Energie und Verkehr des Landes Nordrhein-Westfalen en collaboration avec le Bezirksregierung Köln,
- le Ministerium für Wirtschaft, Verkehr, Landwirtschaft und Weinbau des Landes Rheinland-Pfalz,
- la Vlaamse Gemeenschap,
- la Région Wallonne,
- la Communauté Française,
- la Communauté germanophone de Belgique,
- la Provincie Limburg (NL),
- la Provincie Limburg (B),
- la Province de Liège,
- la Regio Aachen e.V.,
- la Stichting Euregio Maas-Rijn

Le représentant de la Commission Européenne (Direction Générale de la Politique Régionale) participe avec voix consultative.

- 2.6.1.1. Le Comité de suivi décide à l'unanimité.

- 2.6.1.2. Lorsqu'une décision est à l'ordre du jour et que sur base des missions attribuées au Comité de Suivi, telles que décrites dans les articles 2.6.4. à 2.6.4.9., un avis doit être émis à propos d'une activité dans laquelle un partenaire est impliqué en tant qu'exécutant ou est directement intéressé, ce partenaire n'a pas de droit de vote par rapport à cette affaire au sein du Comité de Suivi.

- 2.6.1.3. Si le Comité de Suivi ne prend pas les décisions nécessaires pour que la présente convention rencontre les obligations qui en découlent vis-à-vis de l'Union Européenne, c'est alors au Staat der Nederlanden, en tant qu'Etat membre responsable, qu'incombera la décision, après que le Comité de Suivi ait eu la possibilité de s'exprimer en la matière et après concertation avec les représentants du Royaume de Belgique et les Länder Nordrhein-Westfalen et Rheinland-Pfalz.

- 2.6.2. Le Comité de Suivi élit un président en son sein, conformément à l'article 35 § 2 du Règlement (CE) n° 1260/1999.

- 2.6.3. Le secrétariat du Comité de Suivi est assuré par le management de programme de la Stichting EMR pour le compte du Staat der Nederlanden.

- 2.6.4. Le Comité de Suivi s'assure de l'efficacité et de la qualité de l'exécution du PIC de l'EMR. Il remplit à cet effet les missions suivantes :

- 2.6.4.1. Il confirme ou adapte le complément de programmation, y compris les indicateurs physiques et financiers à utiliser dans le suivi du PIC de l'EMR, conformément à l'article 15 du Règlement (CE) n° 1260/1999.

- 2.6.4.2. Il examine et approuve dans les six mois qui suivent l'approbation du PIC de l'EMR les critères de sélection des opérations financées au titre de chacune des mesures.
- 2.6.4.3. Il évalue périodiquement les progrès réalisés pour atteindre les objectifs spécifiques du PIC de l'EMR .
- 2.6.4.4. Il examine les résultats de la mise en œuvre, notamment la réalisation des objectifs fixés pour les différentes mesures, ainsi que l'évaluation à mi-parcours visée à l'article 42 du Règlement (CE) n° 1260/1999.
- 2.6.4.5. Il examine et approuve le rapport annuel et le rapport final avant que le Ministerie van Economische Zaken du Staat der Nederlanden ne l'envoie à la Commission, conformément au Règlement (CE) n° 438/2001.
- 2.6.4.6. Il examine et approuve toute proposition visant à modifier le contenu de la décision de la Commission relative à la participation des Fonds.
- 2.6.4.7. Il peut en tout état de cause proposer à l'autorité de gestion toute adaptation ou révision du PIC de l'EMR de nature à permettre d'atteindre les objectifs visés à l'article 1^{er} du Règlement (CE) n° 1260/1999 ou à améliorer la gestion du PIC de l'EMR, y compris sa gestion financière. Toute adaptation du PIC de l'EMR est effectuée conformément à l'article 34, paragraphe 3 du Règlement (CE) n° 1260/1999.
- 2.6.4.8. Il garantit l'efficacité et la qualité de l'exécution du PIC comme mentionné à l'article 37, paragraphe 2 (d) du Règlement (CE) n°1260/1999.
- 2.6.4.9. Il joue un rôle de médiation, en respectant l'application uniforme et équitable des dispositions relatives au PIC, lorsque des partenaires ou tierces personnes en font la demande écrite et motivée auprès du Comité de Suivi. Le Comité de Suivi peut, si besoin en est et outre les autres compétences du Comité, demander au Comité de Pilotage de reconsidérer une décision en tenant compte des résultats de la médiation.
- 2.6.4.10. Le Président convoque le Comité de Suivi au moins deux fois par an. Le Président convoque également le Comité de Suivi sur demande écrite et motivée d'un des membres.
- 2.6.4.11. Il arrête un règlement d'ordre intérieur.

2.7. Procédure de demande et d'octroi

- 2.7.1. Toute demande doit être introduite par écrit auprès du management de programme pour le 01.07.2007 au plus tard. A cette fin, il est obligatoire de faire usage du formulaire de demande dûment complété et revêtu de signatures originales.
Une demande relative à une modification du contenu d'un projet déjà approuvé doit être introduite par écrit auprès du management de programme pour le 01-01-2008 au plus tard.

Le management de programme aide le demandeur dans la préparation de la demande et dans la recherche des partenaires nécessaires. Il coordonne également la demande de fonds de cofinancement auprès des instances nationales et régionales concernées.

Le management de programme implique les partenaires le plus rapidement possible dans le développement des demandes introduites.
- 2.7.2. La Stichting EMR examine les demandes dans les limites de ses responsabilités, pour l'ensemble du territoire pris en considération par le PIC. Elle prend des décisions concernant les demandes au sein des instances compétentes de l'EMR dans le cadre des subsides INTERREG existants mis à disposition. Tant les avis positifs que négatifs concernant les demandes sont transmis au Comité de Pilotage. Le Comité de Pilotage prend la décision finale conformément au point 2.5.3.2.
- 2.7.3. La décision de soumettre une demande au Comité de Pilotage n'est prise par l'EMR qu'après avoir vérifié si la demande répond aux critères du PIC de l'EMR et de la présente convention.
- 2.7.4. Le management du programme de la Stichting EMR dresse les documents nécessaires à une prise de décision à l'intention du Comité de Pilotage.

2.7.5. Sur base de tous les documents nécessaires à la prise de décision ainsi que des informations fournies lors de la réunion, le Comité de Pilotage prend une décision finale concernant la demande. Celle-ci est directement communiquée par le management de programme de la Stichting EMR à tous les partenaires et aux éventuelles instances de cofinancement du projet.

Le management de programme de la Stichting EMR informe le demandeur de la décision définitive du Comité de Pilotage. En cas de décision positive, le management de programme de la Stichting EMR signale au demandeur qu'une convention de droit privé doit être conclue avec la Stichting EMR, en vue de laquelle la Stichting EMR lui fera une proposition.

2.8. Des modifications à la présente convention ne peuvent être apportées qu'avec l'accord des partenaires et par écrit.

La présente convention entre en vigueur le 04.09.2001 et est valable pour la durée du déroulement du Programme dans le cadre de l'Initiative Communautaire INTERREG III-A de l'EUREGIO MEUSE-RHIN (PIC de l'EMR).